

REPUBLIQUE FRANCAISE

5749

DEPARTEMENT DES YVELINES

DECISION D'ATTRIBUTION ET DE SIGNATURE DU MARCHE N° 22A0049 OBSEQUES DES PERSONNES PRIVEES DE RESSOURCES AVEC LA SOCIETE CRITON

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2022, déléguant au Maire, pour la durée de son mandat, la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services, de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT et leurs avenants, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés et aux accords-cadres de fournitures, de services, de travaux d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant le besoin pour la commune de confier l'organisation des obsèques des personnes privées de ressources,

Considérant la consultation lancée le 12 décembre 2022,

Considérant que la société CRITON a présenté une offre économiquement avantageuse,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DECIDE:

ARTICLE 1: D'attribuer et signer le marché visé avec la société CRITON sise 10 rue de Lorraine, 78 200 MANTES-LA-JOLIE.

ARTICLE 2: Ce marché a pour objet l'organisation des obsèques des personnes privées de ressources.

ARTICLE 3: Les prestations donnent lieu à un accord-cadre pour un montant, hors taxes, sans minimum et avec un maximum de 20 000 € HT pour la durée du marché.

ARTICLE 4: La durée du marché court à compter du 22 janvier 2023 ou de sa date de notification si elle est postérieure pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

ARTICLE 7 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 2 4 JAN. 2023

Pour le Maire,

Edwige HERVIEUX Adjointe au Maire

ernal

Accusé de réception en préfecture 078-217803618-20230124-DECV-5749-CC Date de télétransmission : 24/01/2023 Date de réception préfecture : 24/01/2023

NOTIFIE, le Lois 82-213 du 2/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982